

REUNION CTM DU 30 MAI 2017

A – PROJETS DE TEXTES SOUMIS A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

B- PROJETS DE TEXTES SOUMIS A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Textes statutaires/indiciaires

Point N°1: Projet de décret modifiant le décret n°2007-315 du 7 mars 2007 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	3			
FO FSMI			5	
CFE CGC	5			
CFDT	2			

Point N°2: Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	3			
FO FSMI			5	
CFE CGC	5			
CFDT	2			

Ce texte répond aux engagements pris à la sortie de certaines tâches indues. La FASMI UNSA a demandé que dans le cadre de ces recrutements une attention particulière soit donnée sur la possibilité de recruter des ex ADS.

Textes d'organisation

Point N°3: **Projet de décret portant création de l'établissement public de la cité des outre mer**

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	X			
FO FSMI	X			
CFE CGC	X			
CFDT	X			

Point N°4: **Projet de décret portant statut de l'établissement public administratif dénommé « institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales » (IFCASS)**

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	X			
FO FSMI	X			
CFE CGC	X			
CFDT	X			

Point N°5: **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant la liste et la localisation des emplois de conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ainsi que la nouvelle bonification indiciaire affectée à ces emplois**

Ce texte concerne des postes d'attachés dans les SGO.

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	3			
FO FSMI		5		
CFE CGC	5			
CFDT	2			

Point N°6: Projet de document cadre relatif au recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2018 (voir dossier joint)

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	3			
FO FSMI		5		
CFE CGC	5			
CFDT	2			

Point N°7 : Projet de décision ministérielle portant décision relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère de l'intérieur (voir dossier joint)

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI	X			
FO FSMI	X			
CFE CGC	X			
CFDT	X			

C/ INFORMATION (Pas de vote)

Point N°8 : Projet d'information relatif à la gestion des personnels civils en gendarmerie nationale

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI				
FO FSMI				
CFE CGC				
CFDT				

Point N°9 : Point d'information sur le transfert de gestion des agents chargés de la sécurité routière

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI				
FO FSMI				
CFE CGC				
CFDT				

Point N°10 : Point sur la mise en œuvre du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation

Organisations Syndicales	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions	Refus de vote
UNSA FASMI				
FO FSMI				
CFE CGC				
CFDT				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décision

du xxx relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère de l'intérieur

NOR :

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du,

Décide :

Article 1^{er}

L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé aux organisations syndicales au sein des services ou groupes de services des directions de l'administration centrale, des services déconcentrés et territoriaux et des établissements publics du ministère de l'intérieur.

Lorsqu'elle demande à bénéficier d'une messagerie électronique ou d'un espace de communication, l'organisation syndicale désigne par courriel sur l'adresse de messagerie tic@interieur.gouv.fr un ou plusieurs interlocuteurs référents volontaires. Ce ou ces référents assurent l'interface avec l'administration pour toutes les questions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'administration veille à l'assistance technique et à la formation en tant que de besoin au profit des interlocuteurs référents.

Si l'interlocuteur référent quitte ses fonctions, l'organisation syndicale s'engage à désigner un nouvel interlocuteur dans un délai de trois semaines.

Cependant, si des nécessités de service ou des contraintes particulières liées à l'utilisation de ces technologies le justifient, tout ou partie des facilités accordées peuvent être réservées aux organisations syndicales dont la représentativité est appréciée au regard du comité technique ministériel, y compris celles qui sont hébergées dans des locaux extérieurs au ministère de l'intérieur.

Article 2

Dans les services ou groupes de services des directions de l'administration centrale, des services déconcentrés et territoriaux et des établissements publics du ministère de l'intérieur, la communication se fait depuis le poste informatique professionnel du représentant syndical ou des équipements informatiques installés dans les locaux syndicaux.

Pour les organisations syndicales ne disposant pas de locaux au sein du ministère de l'intérieur, l'accès à la messagerie électronique et à l'intranet du ministère de l'intérieur depuis un local extérieur est possible à partir d'un équipement informatique mobile autorisé dans le respect des règles de sécurité et sous réserve des exigences de bon fonctionnement du réseau informatique du ministère.

Article 3

En application des dispositions de l'article 1^{er} et eu égard aux contraintes techniques, les dispositions du présent article s'appliquent aux organisations syndicales dont la représentativité est appréciée au regard du comité technique ministériel.

3.1 Attribution d'adresses de messageries syndicales fonctionnelles

Chaque organisation syndicale, telle que définie au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, peut demander à l'administration la création d'une adresse de messagerie syndicale fonctionnelle. La demande doit être émise par le responsable (le président, le secrétaire général ou le secrétaire national) de l'organisation syndicale.

Toute organisation syndicale dans les services ou groupes de services des directions de l'administration centrale, des services déconcentrés et territoriaux et des établissements publics du ministère de l'intérieur, peut bénéficier d'une adresse de messagerie fonctionnelle au nom de l'organisation syndicale sous la forme suivante : sigle de l'organisation syndicale@interieur.gouv.fr

Seule cette adresse de messagerie sera habilitée à utiliser la liste de diffusion personnalisée.

3.2 Modalités d'utilisation

Sans préjudice de leurs moyens de diffusion propres, chaque organisation syndicale est autorisée à adresser à l'ensemble de ses abonnés un maximum de huit messages par mois depuis une boîte aux lettres fonctionnelle.

Les messages doivent présenter un caractère exclusivement syndical.

Dans le cadre de l'utilisation de la messagerie électronique, le volume d'un message envoyé aux agents du ministère par les organisations syndicales ne peut dépasser la taille de 500 ko.

L'envoi d'information syndicale à destination des agents est possible depuis une messagerie privée, dans le respect des règles d'utilisation des systèmes d'information.

Les liens vers les sites extérieurs sont autorisés sous réserve du respect des règles de sécurité du réseau informatique du ministère de l'intérieur.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information du ministère, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

Les redirections de boîtes fonctionnelles vers des adresses privées sont interdites.

En raison des capacités actuelles du système, l'archivage automatique est désactivé lors des envois à la liste de diffusion. Les messages restent à disposition sur le serveur du périmètre considéré en cas de besoin.

Les messages sont adressés de façon programmée à partir de 18 heures et font l'objet d'un traitement par lot d'une durée variable, la diffusion programmée se faisant en soirée ou pendant la nuit.

L'utilisation des accusés de réception et/ou de lecture est interdite.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Article 4

En application des dispositions de l'article 1^{er} et eu égard aux contraintes techniques, les dispositions du présent article s'appliquent aux organisations syndicales dont la représentativité est appréciée au regard du comité technique ministériel.

4.1 Création des listes de diffusion

Le ou les référents désignés à l'article 1^{er} peuvent demander la création d'une liste de diffusion destinée à l'envoi d'informations vers les adresses professionnelles nominatives ministérielles.

La liste de diffusion personnalisée est créée sous la forme suivante : liste-information-sigle de l'organisation syndicale@interieur.gouv.fr

Cette liste comprend les adresses professionnelles nominatives des agents du ministère de l'intérieur qui s'y seront abonnés.

Chaque organisation syndicale n'est autorisée à communiquer que par l'intermédiaire de la liste de diffusion mise à sa disposition.

4.2 Gestion des listes de diffusion

Les agents du ministère sont informés par l'administration qu'ils ont la possibilité de s'abonner à des listes de diffusion, liberté leur étant laissée de se désabonner à tout moment.

Un message sera adressé, deux fois par an, par l'administration à l'ensemble des agents afin de les en informer.

Chaque message adressé par une organisation syndicale aux agents à partir d'une liste de diffusion comporte la mention suivante : « Vous êtes destinataire de ce message à portée syndicale conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information dans la fonction publique de l'Etat. Vous pouvez vous désabonner, à tout moment, en cliquant sur le lien prévu à cet effet afin de ne plus recevoir ces messages électroniques syndicaux. »

Le caractère confidentiel de l'identité des destinataires est respecté à chaque envoi de messages d'origine syndicale.

La liste des agents abonnés à la liste de diffusion d'une organisation syndicale est transmise à l'organisation syndicale deux fois par an, sous réserve des exigences de confidentialité et de sécurité de certains services. Les agents sont informés de la possibilité de transmission de cette information.

Article 5

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'administration s'engage à mettre à disposition des organisations syndicales définies au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, un espace de communication situé sur la zone intranet du ministère de l'intérieur afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout agent ayant accès à l'intranet.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du responsable de l'organisation syndicale. Lors de sa demande, le responsable de l'organisation syndicale désigne un ou plusieurs agents qui en sont les administrateurs.

La demande se fait auprès de la direction des ressources humaines.

Dans le respect des dispositions déontologiques, notamment du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale, chaque organisation syndicale détermine librement le contenu des pages qu'elle élabore sur son espace sous réserve de sa responsabilité éditoriale et technique.

Les logos institutionnels ne doivent pas être utilisés.

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée par l'administration dans le respect des règles afférentes au réseau informatique du ministère.

L'identification des agents qui se connectent à l'intranet ne doit pas être recherchée et aucune collecte à des fins de mesure d'audience ne doit être effectuée, sauf sur la demande expresse de l'organisation syndicale concernée.

Article 6

Dans les mêmes conditions qu'à tout autre utilisateur, un dispositif de filtrage est mis en place dans le seul but de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement du système informatique. Celui-ci filtre les messages ou interdit l'accès aux sites internet contenant des fichiers informatiques susceptibles de mettre en danger la sécurité du système informatique et de favoriser la diffusion de virus.

Article 7

En cas de manquement aux règles d'utilisation fixées dans la présente décision, ou en cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet, susceptible de porter atteinte significative au bon fonctionnement du réseau ou d'entraver l'accomplissement du service, l'administration peut suspendre, sans délai après observation de ce dysfonctionnement, la mise à disposition de tout ou partie de ces moyens d'information électronique pour une durée comprise entre un et trois mois.

La direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale de la police nationale et le secrétariat général seront chargés de veiller au respect des conditions précitées.

L'organisation syndicale concernée est préalablement contactée.

Article 8

La présente décision a vocation à être déclinée au niveau départemental, régional et zonal sous réserve de contraintes techniques.

Article 9

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur

Denis ROBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif au projet de décision ministérielle portant décision relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales (OS) aux technologies de l'information et de la communication (TIC) au ministère de l'intérieur

Les règles d'accès et d'usage des technologies de l'information et de la communication ont été précisées par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Le décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux TIC et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales (OS) dans la fonction publique d'Etat ouvre l'accès aux TIC à tout agent désireux de s'informer ou d'échanger et permet de couvrir le besoin non plus des seules OS représentatives mais de l'ensemble des syndicats du ministère de l'intérieur.

Le présent projet de décision vient préciser, pour le ministère de l'intérieur, les conditions dans lesquelles les OS pourront utiliser ce dispositif pour communiquer avec les agents.

Au regard de l'arrêté du 4 novembre 2014 du ministre de la décentralisation et de la fonction publique, l'accès aux TIC consiste en la mise à disposition d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale représentative, en la mise en place d'une liste de diffusion destinée à l'envoi d'information vers les adresses professionnelles nominatives d'agents intéressés et de pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services déterminé en fonction de l'architecture du réseau.

Le projet de décision précise que la mise à disposition d'un espace de communication intranet est proposée à l'ensemble des organisations syndicales du ministère de l'intérieur mais que, pour des raisons liées aux nécessités de service et contraintes particulières, l'attribution d'adresses de messagerie syndicale fonctionnelles et la création des listes de diffusion sont réservées aux seules OS siégeant au comité technique ministériel.

Concernant l'attribution d'adresses de messagerie syndicale fonctionnelles :

L'OS éligible pourra demander à l'administration la création d'une adresse de messagerie syndicale fonctionnelle et sera autorisée à adresser à l'ensemble de ses abonnés, un nombre maximum de huit messages par mois depuis une boîte aux lettres fonctionnelle, chaque message ne devant pas dépasser 500 ko et présentant un caractère exclusivement syndical. L'usage de messageries privées à des fins de propagande syndicale sera interdit.

Concernant la création des listes de diffusion :

Une liste de diffusion pourra être créée, destinée à l'envoi d'informations vers les adresses professionnelles nominatives des agents du ministère de l'intérieur qui y seront abonnés. Les agents seront informés par l'administration qu'ils pourront s'abonner à des listes de diffusion. Le caractère confidentiel de l'identité des destinataires sera respecté à chaque envoi de messages d'origine syndicale.

Concernant l'espace de communication :

L'administration mettra à disposition des OS qui en font la demande un espace de communication situé sur le site intranet de la DRH afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout agent ayant accès à l'intranet.

Dans le respect des règles déontologiques, chaque OS publiera le contenu des pages qu'elle élabore sur son espace.

En cas de manquement aux règles d'utilisation des TIC susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du réseau, l'administration pourra suspendre la mise à disposition de tout ou partie des TIC pour une durée limitée.

Enfin, ce dispositif relatif aux conditions d'accès aux TIC des OS constitue un enjeu d'autant plus important qu'il s'inscrit d'ores et déjà dans le cadre de la préparation des élections professionnelles 2018 marquée par la montée en puissance du processus de vote par voie électronique.

Document-cadre relatif au recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2018



Dans l'objectif de contribuer à la modernisation du dialogue social, à la simplification de l'organisation du renouvellement des instances représentatives ainsi qu'à la facilitation de l'accès des agents aux scrutins, le ministère de l'intérieur a engagé en 2016 une concertation visant à généraliser le vote électronique, expérimenté en décembre 2014, pour les élections professionnelles de 2018. Celle-ci a donné lieu à l'organisation de deux cycles de rencontres bilatérales avec les organisations syndicales (juin 2016 et janvier-février 2017), à deux ateliers collectifs d'approfondissement (novembre-décembre 2016), à un échange en comité technique ministériel (février 2017) ainsi qu'à une réunion portant sur le projet de cahier des charges (avril 2017). Résultant de cette concertation, le présent document-cadre expose les principes qui régiront ce recours au vote électronique.

Organisation des élections

Les élections professionnelles pour le renouvellement des instances représentatives des personnels du ministère de l'intérieur sont prévues le jeudi 6 décembre 2018 par le ministère chargé de la fonction publique. Dans le cadre de ce calendrier, le ministère de l'intérieur organisera les scrutins du vendredi 30 novembre au jeudi 6 décembre inclus.

Il est proposé que les scrutins se déroulent sous la forme d'un vote électronique par internet. Chaque électeur aura accès à un portail de vote lui permettant de voter pour les scrutins le concernant.

Les horaires d'ouverture et de clôture des scrutins seront déterminés en référence à l'heure de Paris.

Une charte d'organisation des élections professionnelles de 2018 sera élaborée en concertation avec les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel d'ici la fin de l'année 2017.

Sécurité des systèmes d'information et protection des agents

Le dispositif de vote électronique obéit à un référentiel élevé en matière de sécurité des systèmes d'information. Il fait l'objet de la mise en œuvre des procédures de sécurité du ministère de l'intérieur et de contrôles stricts par les responsables centraux de la sécurité des systèmes d'information, les responsables de la sécurité des systèmes d'information et les experts sécurité du

ministère. Des experts indépendants en garantissent la conformité au cadre réglementaire (décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et délibération CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010) et remettent un rapport d'audit préalable au démarrage des élections. Ce rapport est transmis à l'administration, aux organisations syndicales qui ont déposé une candidature aux scrutins et à la CNIL.

Aucune donnée nominative sur les électeurs n'est transmise par le ministère de l'intérieur au prestataire de la solution de vote électronique.

L'authentification de l'électeur pour l'accès au portail de vote s'effectue au moyen d'un mot de passe généré aléatoirement et d'un identifiant composé notamment de données figurant sur la carte agent ministériel individuelle. Le mot de passe est transmis par l'administration sous la forme d'une notice de vote scellée à l'électeur par le correspondant RH du service ou par envoi postal.

L'identité et l'affectation des électeurs appartenant à des services sensibles sont protégées.

Propagande électorale

La propagande électorale est dématérialisée. Sa consultation par l'électeur s'effectue à partir d'un espace dédié sur le portail de vote, accessible avant l'ouverture des scrutins. Elle peut également être consultée sur les sites intranet des organisations syndicales.

Accès au portail de vote

L'accès au portail de vote s'effectue à partir d'une ou plusieurs bornes de vote établies obligatoirement dans tout service du ministère de l'intérieur concerné par les scrutins d'un effectif supérieur à 20 agents.

Il s'effectue également depuis l'ordinateur professionnel de l'électeur, et le cas échéant par ordinateur personnel, tablette ou smartphone pour les électeurs.

Une présence est assurée par l'administration aux abords de la borne de vote pour informer l'électeur et veiller à son bon fonctionnement.

Cartographie des instances et maillage des bureaux de vote

La cartographie des instances composées à l'occasion des élections professionnelles de 2018 et le maillage des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs sont arrêtés en concertation avec les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel au plus tard le 31 décembre 2017.

Représentation équilibrée

Les modalités de mise en œuvre du principe de représentation équilibrée dans les instances représentatives du personnel font l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel.

Suivi des scrutins

Pour chaque bureau de vote électronique, les membres du bureau peuvent consulter la participation ainsi que les listes d'émargement par service d'affectation et par corps. Les données sont rafraîchies deux fois par jour pendant la période du vote.

Fiabilisation des listes électorales

Une campagne de fiabilisation globale des données du SIRH Dialogue est lancée en 2017 pour l'ensemble des personnels gérés sous Dialogue, dans l'objectif de mettre en qualité d'ici la mi 2018 les listes électorales pour les élections professionnelles.

Les données relatives aux électeurs non gérés sous Dialogue sont également fiabilisées.

Assistance technique pour l'administration

En cas de difficulté technique liée au dispositif de vote électronique, le prestataire peut être joint par l'administration pendant la période du vote.

Assistance technique pour les bureaux de vote électronique et les bureaux de vote électronique centralisateurs

En cas de difficulté technique liée au dispositif de vote électronique, les présidents de bureaux de vote électronique et de bureaux de vote électronique centralisateurs peuvent joindre l'administration pendant la période du vote.

Assistance technique pour l'électeur

En cas de difficulté technique rencontrée par un électeur ou de demande de réassort des vecteurs d'authentification, une chaîne de soutien à l'utilisateur est accessible par l'électeur pendant la période du vote.

Ouverture et clôture des scrutins

Les cérémonies d'ouverture et de clôture des scrutins associent les délégués de listes des organisations syndicales candidates aux scrutins concernés.

Les opérations qui composent ces cérémonies sont les suivantes : chiffrement et génération des clés personnelles des membres des bureaux de vote, scellement des urnes et des listes d'émargement, vérification de leur intégrité et validation de la configuration des scrutins.

Résultats

Les délégués de listes des organisations syndicales candidates sont associés à la proclamation des résultats pour les scrutins les concernant.

Pour les scrutins nationaux et locaux comportant les effectifs les plus importants, les résultats peuvent être présentés par service de rattachement et par région regroupant ces services, sans remettre en cause la confidentialité du vote.

Conduite du changement

Un plan concerté de conduite du changement est établi pour les élections professionnelles de 2018.

Des formations sont proposées aux membres des bureaux de vote électronique.

Des outils de sensibilisation et de communication sur le vote électronique sont réalisés à l'attention de tous les agents.

Concertation

Une concertation continue associe les organisations syndicales aux différentes étapes de l'organisation des élections professionnelles de 2018. Outre les réunions thématiques, des points d'information sont périodiquement organisés dans le cadre du comité technique ministériel. Le présent document-cadre et l'arrêté d'organisation du vote électronique sont soumis à l'avis du comité technique ministériel.

Gouvernance

La maîtrise d'ouvrage du vote électronique est exercée par la direction des ressources et des compétences de la police nationale et la direction des ressources humaines, en association avec la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale. La maîtrise d'œuvre est exercée par la direction des systèmes d'information et de communication.

Un comité de suivi des élections professionnelles réunit les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel et l'administration. Un comité de pilotage des élections professionnelles réunit la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du vote électronique ; ce comité de pilotage est élargi en tant que de besoin à l'ensemble des périmètres du ministère ainsi qu'aux opérateurs.